



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 3 MARS 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

Chaus

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL FRANCE
Raffinerie à FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, notamment par l'arrêté ministériel du 21 juin 2005, et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie à FEYZIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié portant prescriptions complémentaires relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature pour l'exploitation des unités de production, de stockages et installations connexes, pour la société TOTAL FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie à FEYZIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant prescriptions complémentaires concernant la prévention de la légionella dans les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans le flux d'air ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 22 août 2001, portant prescriptions complémentaires relatives à la gestion et à l'élimination des déchets, à la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005, modifiant l'arrêté du 22 août 2001, portant prescriptions complémentaires relatives aux mesures de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution par l'ozone ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 portant prescriptions complémentaires relatives à l'unité de traitement des eaux résiduaires et aux conditions de collecte et traitement des eaux pluviales sur la plate-forme pétrolière ;
- VU le courrier de la société TOTAL en date du 19 septembre 2005 relatif à la déclaration annuelle des rejets en COV (dont benzène) dans l'atmosphère ;
- VU le rapport en date du 30 décembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 2 février 2006 ;

CONSIDERANT, conformément aux exigences réglementaires, que l'exploitant doit mettre en œuvre une démarche de réduction continue des émissions de la plate-forme pétrolière dans l'environnement (eau, air, déchets, sol) qui se traduit notamment de la manière suivante :

➤ S'agissant des rejets atmosphériques :

- L'actualisation des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 précité est rendue nécessaire par l'arrêté ministériel du 21 juin 2005, portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, sur les valeurs limites des rejets atmosphériques des plates-formes de raffinage ;
- La surveillance des rejets canalisés et diffus ainsi que les contrôles dans l'environnement doivent être renforcés, notamment :
 - en opérant une surveillance en continu de la qualité de l'air dans l'environnement,
 - en procédant à l'évaluation de la qualité de l'air dans la zone d'impact des émissions de la plate-forme pétrolière,
 - en mettant en œuvre un plan de surveillance environnemental visant à déterminer l'impact des émissions atmosphériques de la plate-forme pétrolière sur le sol, la faune et la flore,
 - en mettant en place, en cas d'épisode de pollution atmosphérique prévisible ou constaté, des mesures de réduction temporaire des émissions atmosphériques ;

➤ S'agissant des rejets aqueux :

- La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel reste inchangée,
- Afin d'améliorer les capacités épuratoires de l'unité de traitement des rejets aqueux de la plate-forme pétrolière, une étude technique devra être réalisée,
- La surveillance des eaux souterraines sur des ouvrages complémentaires sur lesquels ont été constatées des teneurs en plomb, BTEX ou la présence d'hydrocarbures doit être renforcée ;

➤ S'agissant des mesures de contrôle du bruit et de l'impact des émissions sur la santé des populations :

- Afin de s'assurer du respect des niveaux limites fixés et de la détermination de l'émergence dans les zones à émergence réglementée, une campagne de mesure des niveaux sonores devra être réalisée tous les deux ans,
- Une étude visant à l'évaluation de l'impact, au plan de la santé des populations, des émissions de fonctionnement normal et dégradé des installations de la plate-forme pétrolière, devra également être réalisée ;

CONSIDERANT, au vu de ce qu'il précède, et des nombreuses mesures qui devront être mises en place afin de renforcer la surveillance et la limitation des rejets, il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1. La société TOTAL France désignée « exploitant » dans le présent arrêté, devra respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature pour l'exploitation des unités de production, des stockages et installations connexes situées dans sa raffinerie de pétrole de FEYZIN.
2. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à compter de sa notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment :
 - l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005,
 - l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005,
 - l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004,
 - l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002,
 - l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifié,
 - l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998,
 - l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995,
 - les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990,
 - les articles 3, 4, 5, 6, et 7 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1982,
 - les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1976,
 - les articles 5, 6, 7.1 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1974,
 - l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1971,
 - l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1971,
 - les articles 7, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 21 août 1969,
 - l'arrêté préfectoral du 7 avril 1967,
 - l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1967,
 - l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1964,
 - les points 2.2, 2.3, 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1. GENERALITES

1.1. Définitions

1.1.1. Plate-forme pétrolière, plate-forme de raffinage, plate-forme pétrochimique

La plate-forme pétrolière constituant l'ensemble de l'établissement comporte :

- la plate-forme de raffinage regroupant les unités et installations de raffinage :
 - > distillation atmosphérique n°2 (DA2),
 - > distillation sous vide n°2 (DSV2),
 - > craqueur catalytique (FCC) dont CO Boiler,
 - > hydrodésulfuration (HDS),
 - > hydrotraitement et réformeur,
 - > viscoréducteur,
 - > extraction des aromatiques,
 - > traitement des gaz (Gas Plant),
 - > Ethyl-Ter-Butyl-Ether (ETBE),
 - > alkylation
 - > usines à soufre US500 et US800 dont incinérateurs.
- la plate-forme pétrochimique comportant le vapocraqueur (dont surchauffeur) et ses annexes,
- le parc de stockage des liquides et gaz,
- les postes de chargement et déchargement,
- la centrale (chaudières C, D et F),
- l'unité de traitement des eaux résiduaires (TER).

1.1.2. Installations de combustion

Les installations de combustion implantées sur la plate-forme pétrolière se répartissent selon le découpage suivant :

- les chaudières C, D et F de la centrale, installations de combustion relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},
- les fours des unités de la plate-forme de raffinage,
- le four F502 de l'unité TER,
- les fours de l'unité pétrochimique,
- le moteur de l'unité de traitement des COV visée à l'article 2 paragraphe 3.12.1.3,
- les groupes incendie.

1.2. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du RHÔNE avec tous les éléments d'appréciation.

1.3. Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.4. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.5. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés sur un support approprié, respectivement durant un an, deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. Bilan annuel des émissions et mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour la réduction continue des rejets dans l'environnement

1.6.1. Un bilan quantitatif des émissions des polluants dans l'air, dans l'eau, dans les déchets et dans les sols issues de l'ensemble des installations de la plate-forme pétrolière sera établi annuellement et transmis avant le 15 février de chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Outre l'aspect quantitatif, un bilan complémentaire précisant les principales sources d'émission et la description des meilleures techniques disponibles pour la réduction continue des rejets dans l'environnement mises en place au cours de l'année sur la plate-forme pétrolière et celles devant être mises en place l'année suivante, sera transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de réalisation de ces bilans devront être précisées.

1.6.2. Ces bilans porteront en particulier sur les polluants suivants : CO, CO₂, SO₂, NO_x, poussières, COV visés à l'article 27 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (COVNM, COV visés à son annexe III, COV cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (notamment benzène et 1,3 butadiène), COV halogénés étiquetés R40), HAP et métaux.

L'exploitant intégrera dans les bilans précités toute substance émise par les installations de la plate-forme pétrolière qui ne figurerait pas dans l'inventaire ci-dessus.

- 1.6.3. L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude présentant la synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions (dans l'air, dans l'eau, dans les déchets et dans les sols) mis en œuvre sur ses installations et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles.

L'exploitant mettra en œuvre une démarche continue d'utilisation des meilleures techniques disponibles visant à la réduction continue des émissions de polluants de la plate-forme pétrolière dans l'air, dans l'eau, dans les déchets et dans les sols. Cette démarche sera notamment mise en œuvre à l'occasion de la modification apportée à une installation ou à une partie d'installation.

1.7. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.8. Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une ou plusieurs installations classées sur la plate-forme pétrolière ainsi que leurs installations connexes ou lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif la plate-forme pétrolière, il notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations concernées ou de la plate-forme pétrolière. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur les secteurs concernés ou sur la plate-forme pétrolière,
- des interdictions d'accès ou limitations d'accès aux secteurs concernés ou à la plate-forme pétrolière,
- la suppression des risques d'incendie, d'explosion et toxique sur les secteurs concernés ou sur la plate-forme pétrolière,
- la surveillance des effets des installations ou de la plate-forme pétrolière sur l'environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site des installations concernées ou le site de la plate-forme pétrolière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une ou plusieurs installations classées sur la plate-forme pétrolière ainsi que leurs installations connexes ou lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif la plate-forme pétrolière, et que cet arrêt libérera des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur seront déterminés, il transmettra au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations concernées ou le site de la plate-forme pétrolière. Ces mesures comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.9. Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2. BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveau en dB(A)
Jour : 7 h à 20 h	70
Périodes intermédiaires : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	65
Nuit : 22 h à 6 h	60

- 2.6. La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements qui seront définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées (en limite de propriété et dans l'environnement en vue de la détermination de l'émergence).

- 2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle serait évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par ce texte.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Généralités

- 3.1.1. Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

- 3.1.2. Les concentrations et flux des principaux polluants rejetés seront mesurés, calculés, ou à défaut, estimés périodiquement selon une fréquence adaptée à la nature et la quantité du polluant.

L'autosurveillance, les contrôles et les suivis seront au minimum ceux fixés ci-après.

3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques et pour l'environnement. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3. Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4. Cheminées

- 3.4.1. Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
- 3.4.2. Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.
- 3.4.3. La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.
- 3.4.4. La mise en conformité des cheminées existantes avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3.4.1 du présent arrêté, lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.5. Installations de combustion

- 3.5.1. Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) et du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire aux dispositions de ces textes.
- 3.5.2. La teneur en soufre et le débit des différents combustibles (liquides ou gazeux) seront mesurés et enregistrés en continu ou à défaut évalués par tout autre moyen équivalent. La teneur moyenne journalière sera retransmise mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.
- 3.5.3. Les installations rentrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, devront satisfaire aux dispositions de ce texte.

En particulier, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins égale à 8 m/s.

3.6. Valeurs limites de rejets

3.6.1. Généralités

Pour les valeurs limites des rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant. Dans le cas de mesures en continu et sauf spécification contraire cette durée est d'une demi-heure, en cas de mesures périodiques elle résulte de la méthode mise en œuvre ou à défaut elle est de 3 fois une demi-heure,
- dans le cas de paramètres faisant l'objet d'une surveillance permanente et sauf spécification contraire, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.6.2. Définition de la bulle d'une plate-forme (pétrolière, raffinage ou pétrochimique)

3.6.2.1. Pour chaque installation concernée implantée sur une plate-forme, le flux de polluant émis est défini comme étant le produit de la concentration du polluant par le débit de fumée correspondant sur la période de fonctionnement considérée. Les débits et les concentrations sont exprimés dans les conditions fixées à l'article 2 paragraphe 3.6.1 ci-dessus, la teneur en oxygène étant de 3%.

Le flux global de polluant émis par une plate-forme (pétrolière, raffinage ou pétrochimique) est défini comme étant la somme des flux du polluant émis par les installations concernées de la plate-forme considérée.

La bulle journalière (respectivement mensuelle ou annuelle) d'une plate-forme (pétrolière, raffinage, ou pétrochimique) représente le flux global de polluant correspondant à une concentration moyenne journalière (respectivement mensuelle ou annuelle) du polluant concerné sur la plate-forme considérée.

En application de l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les chaudières C, D et F de la centrale, installations de combustion visées à l'article 2 paragraphe 1.1.2, sont intégrées à la plate-forme de raffinage.

3.6.2.2. Pour les émissaires non équipés de mesures en continu, les flux journaliers (respectivement mensuels ou annuels) de polluants et les débits de fumée correspondants seront évalués par des méthodes appropriées telles que l'utilisation de facteurs d'émission, du bilan matière ou corrélation avec des paramètres mesurés du procédé. Les méthodes d'évaluation retenues seront contrôlées et calibrées semestriellement à partir des résultats de mesures manuelles à l'émission.

3.6.2.3. Les méthodes d'évaluation, les modes d'acquisition des paramètres et la méthodologie de détermination des bulles journalières (respectivement mensuelles ou annuelles) feront l'objet d'un document écrit régulièrement actualisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.6.3. Valeurs limites d'émission

Sans préjudice des prescriptions particulières à certaines unités figurant à l'article 3 du présent arrêté, les émissions de la plate-forme pétrolière devront respecter les dispositions suivantes.

3.6.3.1. Oxydes de soufre

Plate-forme pétrolière

Pour l'ensemble des installations exploitées sur la plate-forme pétrolière, la quantité maximale d'oxydes de soufre rejetée à l'atmosphère ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 8 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2007,
- 7 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2008,
- 6 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2009,
- 3 500 t/an à compter du 1^{er} janvier 2010.

Plate-forme de raffinage

La bulle journalière en oxydes de soufre, qui sera calculée chaque jour, ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage les valeurs suivantes exprimées en SO₂ :

- 1 700 mg/Nm³ en moyenne journalière jusqu'au 31 décembre 2009. Cette condition sera satisfaite si sur un mois calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 2 000 mg/Nm³,
- 1 000 mg/Nm³ en moyenne journalière à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette condition sera satisfaite si sur un mois calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 1 200 mg/Nm³.

La bulle annuelle en oxydes de soufre ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage la valeur de 850 mg/Nm³ en moyenne annuelle exprimée en SO₂ à compter du 1^{er} janvier 2010.

Plate-forme pétrochimique

La valeur limite d'émission en oxydes de soufre pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 10 mg/Nm³ exprimée en SO₂, valeur portée à 100 mg/Nm³ en phase de décokage des fours du vapocraqueur.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en oxydes de soufre pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en SO₂ à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 300 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 1 700 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,
- $VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum p_i}$ en cas d'utilisation simultanée de fuel gas et de fioul lourd où :

- > « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée, à savoir 300 mg/Nm³ pour le fuel gas et 1 700 mg/Nm³ pour le fioul lourd, valeurs ramenées à 3 % d'O₂ sur gaz sec,
- > « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

3.6.3.2. Oxydes d'azote

Plate-forme pétrolière

Pour l'ensemble des installations exploitées sur la plate-forme pétrolière, la quantité maximale d'oxydes d'azote rejetée à l'atmosphère ne pourra dépasser les valeurs suivantes, calculées selon les facteurs d'émission propres à l'exploitant :

- 2 300 t/an jusqu'au 31 décembre 2007,
- 2 100 t/an à compter du 1^{er} janvier 2008.

A compter du 1^{er} janvier 2008, la quantité d'oxydes d'azote rejetée à l'atmosphère sera déterminée à partir de mesures en continu ou de dispositifs équivalents.

Plate-forme de raffinage

La bulle journalière en oxydes d'azote, qui sera calculée chaque jour, ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage les valeurs suivantes exprimées en NO₂ :

- 500 mg/Nm³ en moyenne journalière jusqu'au 31 décembre 2009. Cette condition sera satisfaite si sur un mois calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 600 mg/Nm³,
- 350 mg/Nm³ en moyenne journalière à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette condition sera satisfaite si sur un mois calendaire, trois valeurs journalières au plus dépassent cette valeur sans excéder 450 mg/Nm³.

La bulle annuelle en oxydes d'azote ne devra pas dépasser sur la plate-forme de raffinage la valeur de 300 mg/Nm³ en moyenne annuelle exprimée en NO₂ à compter du 1^{er} janvier 2010.

Plate-forme pétrochimique

La valeur limite d'émission en oxydes d'azote pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 180 mg/Nm³ exprimée en NO₂.

Le flux horaire total en oxydes d'azote de la plate-forme pétrochimique sera limité aux valeurs suivantes :

- 100 kg/h jusqu'au 31 décembre 2005,
- 50 kg/h à compter du 1^{er} janvier 2006.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en oxydes d'azote pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en NO₂ à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 225 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 450 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,

- $VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum p_i}$ en cas d'utilisation simultanée de fuel gas et de fioul lourd où :

- » « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée, à savoir 225 mg/Nm³ pour le fuel gas et 450 mg/Nm³ pour le fioul lourd, valeurs ramenées à 3 % d'O₂ sur gaz sec,
- » « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

3.6.3.3. Poussières

Plate-forme pétrolière

L'exploitant évaluera précisément les rejets en poussières des installations concernées de la plate-forme pétrolière, notamment au travers de la réalisation de mesures analytiques sur les émissaires concernés. Il transmettra les éléments correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

La fixation des flux annuels maximaux de rejets en poussières de la plate-forme pétrolière sera reprise par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Plate-forme de raffinage

La bulle journalière en poussières sur la plate-forme de raffinage sera calculée chaque jour.

Elle ne devra pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm³ en moyenne journalière à compter du 1^{er} janvier 2010.

Unité de craquage catalytique implantée sur la plate-forme de raffinage

La valeur limite d'émission en poussières pour l'émissaire de l'unité de craquage catalytique ne devra pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm³.

Plate-forme pétrochimique

La valeur limite d'émission en poussières pour chacun des émissaires de la plate-forme pétrochimique ne devra pas dépasser la valeur limite de 10 mg/Nm³, valeur portée à 40 mg/Nm³ en phase de décokage des fours du vapocraqueur.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en poussières pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 10 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 50 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,

-
$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum p_i}$$
 en cas d'utilisation simultanée de fuel gas et de fioul lourd où :

- > « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée, à savoir 10 mg/Nm³ pour le fuel gas et 50 mg/Nm³ pour le fioul lourd, valeurs ramenées à 3 % d'O₂ sur gaz sec,
- > « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

3.6.3.4. Composés organiques volatils (COV)

Plate-forme pétrolière

Pour l'ensemble des installations exploitées sur la plate-forme pétrolière, la quantité maximale de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) rejetée à l'atmosphère ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1 800 t/an jusqu'au 31 décembre 2005,
- 1 500 t/an à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'exploitant évaluera précisément les rejets en COVNM des installations concernées de la plate-forme pétrolière. Il transmettra les éléments correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

La fixation des flux annuels maximaux de rejets en COVNM à compter du 30 juin 2007 de la plate-forme pétrolière sera reprise par voie d'arrêté préfectoral complémentaire sur la base des éléments qui seront fournis par l'exploitant.

Les valeurs limites d'émission en COV des installations concernées de la plate-forme pétrolière ne devront pas dépasser pour chacun des émissaires les valeurs suivantes :

- 110 mg/m³ exprimée en carbone total pour les COVNM,
- 20 mg/m³ exprimée en carbone total pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- 2 mg/m³ pour les COV classés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

Plate-forme pétrolière - Benzène

Pour l'ensemble des installations concernées de la plate-forme pétrolière (notamment l'unité d'extraction des aromatiques, l'unité de réformage, la plate-forme pétrochimique, le parc de stockage, les postes de chargement, l'unité de traitement des COV visée à l'article 2 paragraphe 3.12.1.3, ...), la quantité maximale de benzène rejetée à l'atmosphère ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 65 t/an jusqu'au 31 décembre 2005,
- 50 t/an jusqu'au 31 décembre 2006,
- 35 t/an jusqu'au 31 décembre 2007,
- 20 t/an à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les deux bacs de stockage de jet benzène à toit fixe seront équipés d'un écran interne en vue de réduire leurs émissions de benzène à l'atmosphère. Cette opération sera effectuée pour les deux bacs dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2006. A défaut, le premier bac sera équipé avant le 31 décembre 2006 et l'exploitant précisera à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006 le calendrier de réalisation des travaux sur le second bac avec une échéance maximale fixée au 31 décembre 2007.

La valeur limite en concentration en benzène dans l'atmosphère en limite de propriété de la plate-forme pétrolière ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes en moyenne annuelle :

- 10 µg/m³ jusqu'au 31 décembre 2005,
- 9 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2006,
- 8 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2007,
- 7 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2008,
- 6 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2009,
- 5 µg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2010.

Plate-forme de raffinage

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions visant à respecter, pour chaque installation de la plate-forme de raffinage, les fourchettes de valeurs limites d'émission en COVNM suivantes définies dans le cadre des campagnes de réduction continue des émissions fugitives visées à l'article 2 paragraphe 3.12.1.1 :

- [10 kg/an/point - 20 kg/an/point] jusqu'au 31 décembre 2007,
- [5 kg/an/point - 10 kg/an/point] à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans le cas où ces valeurs limites ne pourraient être respectées, l'exploitant réalisera une étude spécifique exposant les améliorations réalisables au vu des meilleures techniques disponibles. Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Plate-forme pétrochimique

Les émissions en COVNM de chaque installation de la plate-forme pétrochimique ne devront pas dépasser les fourchettes de valeurs limites suivantes définies dans le cadre des campagnes de réduction continue des émissions fugitives visées à l'article 2 paragraphe 3.12.1.1 :

- [10 kg/an/point - 20 kg/an/point] jusqu'au 31 décembre 2007,
- [5 kg/an/point - 10 kg/an/point] à compter du 1^{er} janvier 2008.

Plate-forme pétrochimique – 1,3 butadiène

L'exploitant évaluera précisément les rejets en 1,3 butadiène des installations concernées de la plate-forme pétrochimique. Il transmettra les éléments correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

La fixation des flux annuels maximaux de rejets en 1,3 butadiène à compter du 1^{er} janvier 2006 de la plate-forme pétrochimique sera reprise par voie d'arrêté préfectoral complémentaire sur la base des éléments qui seront fournis par l'exploitant.

L'exploitant réalisera des campagnes de mesures de concentration en 1,3 butadiène dans l'atmosphère en limite de propriété de la plate-forme pétrochimique. Il transmettra les résultats correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

La valeur limite en concentration en 1,3 butadiène dans l'atmosphère en limite de propriété de la plate-forme pétrochimique sera fixée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Postes de chargement – 1,3 butadiène

L'exploitant évaluera précisément les rejets en 1,3 butadiène des postes de chargement. Il transmettra les éléments correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

La fixation des flux annuels maximaux de rejets en 1,3 butadiène à compter du 1^{er} janvier 2006 des postes de chargement sera reprise par voie d'arrêté préfectoral complémentaire sur la base des éléments qui seront fournis par l'exploitant.

Parc de stockage

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions visant à respecter, pour chaque installation du parc de stockage, les fourchettes de valeurs limites d'émission en COVNM suivantes définies dans le cadre des campagnes de réduction continue des émissions fugitives visées à l'article 2 paragraphe 3.12.1.1 :

- [10 kg/an/point - 20 kg/an/point] jusqu'au 31 décembre 2007
- [5 kg/an/point - 10 kg/an/point] à compter du 1^{er} janvier 2008.

Dans le cas où ces valeurs limites ne pourraient être respectées, l'exploitant réalisera une étude spécifique exposant les améliorations réalisables au vu des meilleures techniques disponibles. Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en COV pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser la valeur de 50 mg/Nm³.

3.6.3.5. Métaux et composés de métaux

Plate-forme pétrolière

Les valeurs limites d'émission en métaux des installations concernées de la plate-forme pétrolière ne devront pas dépasser pour chacun des émissaires les valeurs suivantes :

- 0,05 mg/m³ (exprimée en Cd + Hg + Tl) pour le cadmium, le mercure, le thallium et leurs composés,
- 0,5 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) pour l'arsenic, le sélénium, le tellure et leurs composés,
- 0,5 mg/m³ (exprimée en Pb) pour le plomb et ses composés,
- 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) pour l'antimoine, le chrome, le cobalt, le cuivre, l'étain, le manganèse, le nickel, le vanadium, le zinc et leurs composés, valeur portée à 20 mg/m³ pour les chaudières de la centrale.

3.6.3.6. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Plate-forme pétrolière

L'exploitant évaluera précisément les rejets en HAP des installations concernées de la plate-forme pétrolière. Il transmettra les éléments correspondants à l'Inspection des Installations Classées.

La fixation des flux annuels maximaux de rejets en HAP de la plate-forme pétrolière sera reprise par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en HAP pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser la valeur de 0,1 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2008.

3.6.3.7. Monoxyde de carbone (CO)

Plate-forme de raffinage

La valeur limite d'émission en monoxyde de carbone pour chacun des émissaires des installations concernées de la plate-forme de raffinage ne devra pas dépasser les valeurs limites suivantes exprimées en CO :

- 250 mg/Nm³ pour le CO Boiler et l'US800 (installations de l'unité FCC),
- 250 mg/Nm³ pour l'US500 (installation de l'unité DA2),
- 250 mg/Nm³ pour le réformeur.

Plate-forme pétrochimique

Le flux horaire total en monoxyde de carbone de la plate-forme pétrochimique sera limité aux valeurs suivantes :

- 1000 kg/h jusqu'au 31 décembre 2008,
- 350 kg/h à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions retenues par l'exploitant pour le respect de cette dernière valeur limite seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Chaudières de la centrale

La valeur limite d'émission en CO pour chacun des émissaires des chaudières de la centrale ne devra pas dépasser les valeurs suivantes à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 100 mg/Nm³ en cas d'utilisation du fuel gas,
- 50 mg/Nm³ en cas d'utilisation de fioul lourd,
- $VLE = \sum \frac{(VLE_i \times p_i)}{\sum p_i}$ en cas d'utilisation simultanée de fuel gas et de fioul lourd où :

- > « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée, à savoir 100 mg/Nm³ pour le fuel gas et 50 mg/Nm³ pour le fioul lourd, valeurs ramenées à 3 % d'O₂ sur gaz sec,
- > « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

3.7. Emission de produits odorants

L'exploitant s'attachera à rechercher et à diminuer de manière continue les émissions de produits odorants sous toutes leurs formes.

Dans ce sens, il organisera des campagnes périodiques afin de déterminer l'origine et d'apprécier l'importance des odeurs ressenties dans l'environnement de l'établissement.

Elles pourront être communes à plusieurs établissements, dans ce cas les modalités de cette démarche seront soumises à l'Inspection des Installations Classées.

A partir de l'identification des sources qui seront hiérarchisées en fonction de leur importance, il établira et réalisera un programme d'aménagements de ses installations visant à réduire les émissions d'odeurs à l'atmosphère.

Ce programme ainsi que les travaux et améliorations réalisés seront communiqués annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Un bilan quantitatif mesurant l'efficacité de la démarche de réduction des odeurs accompagnera cette communication.

3.8. Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un mois.

3.9. Contrôles à l'émission

3.9.1. Emissions canalisées

3.9.1.1. Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe I du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fera procéder par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées, à des mesures trimestrielles de concentration et à une estimation des flux rejetés à l'atmosphère pour l'ensemble des rejets canalisés de la plate-forme pétrolière. Les polluants recherchés seront ceux listés à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sauf justification apportée par l'exploitant ou si ceux-ci font déjà l'objet d'une surveillance au titre de l'annexe I du présent arrêté pour le point de rejet considéré.

3.9.1.2. Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- ne pas perturber les écoulements et au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- ne pas empêcher les contrôles périodiques. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des cheminées existantes à la date du présent arrêté, les appareils devront faire l'objet de contrôles spécifiques définis par l'exploitant qui devront permettre de conforter les résultats des mesures en continu. Toute modification devra être mise à profit pour réaliser leur mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus. L'exploitant informera annuellement l'Inspection des Installations Classées de l'évolution des opérations de mise en conformité.
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.9.1.3. Les résultats des contrôles seront transmis à l'Inspection des Installations Classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement (respectivement annuellement) et selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents et les calculs des taux moyens journaliers et mensuels (respectivement annuels) prévus à l'article 2 paragraphe 3.6.3.
- Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...) utiles pour l'interprétation des résultats.
- Les rapports des organismes de contrôle seront également transmis à l'Inspection des Installations Classées

3.9.1.4. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'emploi d'autres méthodes devra être préalablement soumis, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'Inspection des Installations Classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et/ou économiques et une étude démontrant clairement l'équivalence entre les deux méthodes portant sur une période représentative de l'activité de l'établissement. Des mesures de contrôle et d'étalonnage par un organisme extérieur compétent seront réalisées périodiquement.

3.9.1.5. Lors de pollution importante, d'origine inconnue et pouvant provenir de l'établissement, l'Inspection des Installations Classées pourra demander la réalisation de mesures à l'émission et/ou dans l'environnement, dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

3.9.2. Emissions diffuses et fugitives

Les rejets diffus feront l'objet de mesures ponctuelles représentatives. En particulier :

- des mesures de la concentration en hydrogène sulfureux dans l'atmosphère seront réalisées mensuellement à proximité des installations de traitement des eaux de procédé (unité TER),
- des mesures de la concentration en benzène et en 1,3 butadiène dans l'atmosphère seront réalisées trimestriellement à l'intérieur de la raffinerie, en des points proches des sources d'émission (notamment unité d'extraction des aromatiques, craqueur catalytique, réformeur, vapocraqueur et installations annexes, parc de stockage, postes de chargement, unité de traitement des COV visée à l'article 2 paragraphe 3.12.1.3),
- des mesures de la concentration en benzène et en 1,3 butadiène dans l'atmosphère seront réalisées trimestriellement en limite de propriété de la plate-forme pétrolière, en des points représentatifs définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

3.10. Contrôles dans l'environnement

3.10.1. Surveillance de la qualité de l'air ambiant

3.10.1.1. L'établissement assure la surveillance en continu de la qualité de l'air et/ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement en ce qui concerne les polluants suivants : oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils et poussières. A cette fin, il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées, de toute modification apportée au réseau postérieurement à la date du présent arrêté et susceptible d'affecter le contrôle des effets sur l'environnement des émissions de polluants gazeux émis par la plate-forme pétrolière.

En cas de retrait du réseau précité ou si celui-ci ne permettait plus d'assurer correctement cette surveillance, l'exploitant devrait mettre en place un dispositif comportant au moins :

- sept points de mesure des oxydes de soufre,
- trois points de mesure des oxydes d'azote,
- trois points de mesure des composés organiques volatils (benzène et 1,3 butadiène notamment),
- trois points de mesure des poussières,

dont l'emplacement et les caractéristiques techniques seraient déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

3.10.1.2. L'exploitant réalise en outre une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement en ce qui concerne les polluants suivants : plomb, cadmium, mercure, arsenic, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Afin de définir les modalités de cette surveillance qui seront reprises si nécessaire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant réalise préalablement l'évaluation de la qualité de l'air dans les zones d'impact des émissions de la plate-forme pétrolière.

Afin de réaliser cette évaluation devant porter sur une période de cinq années, l'exploitant mène des campagnes de mesure de la qualité de l'air sur les polluants précités et/ou exploite les résultats de campagnes de mesures antérieures.

L'exploitant porte à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, son programme de surveillance de la qualité de l'air, préalablement à sa réalisation.

3.10.2. Surveillance environnementale

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance environnementale visant à déterminer l'impact des émissions de la plate-forme pétrolière sur le sol, la faune et la flore.

Ce plan devra permettre par tout moyen adapté :

- de suivre à fréquence trimestrielle les niveaux de concentration des retombées éventuelles en COV (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), en HAP, en poussières et en métaux,
- de détecter le cas échéant les niveaux de concentration anormalement élevés dans le sol et au niveau de la faune et de la flore.

Les points de mesures et de prélèvements seront choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions. Un point de prélèvement « témoin » sera choisi dans un secteur non exposé aux émissions de la plate-forme pétrolière.

Ce plan de surveillance e

AP remplacés

5 juillet 2008

Inspection des Installations Classées.



3.11. Réduction temps atmosphérique

1 cas d'épisode de pollution

En application :

- de l'arrêté interpréfectoral du 28 juillet 2004 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines,
- de l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone,

l'exploitant met en œuvre, en cas d'épisode de pollution atmosphérique prévisible ou constaté, des mesures de réduction temporaire de ses émissions atmosphériques de type 1 et/ou 2 et/ou 3 et/ou 4 et/ou 5 au sens de l'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 2004 précité. Ces mesures sont définies ci-après.

Les mesures décidées par l'exploitant pour la mise en sécurité de ses installations sont prioritaires sur les actions et mesures définies ci-après en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

3.11.1 Réduction temporaire des émissions en dioxyde de soufre (SO₂)

3.11.1.1. Mesures en cas de dépassement du seuil de 200 µg/m³ de SO₂ en moyenne sur une heure

En cas de dépassement du seuil de 200 µg/m³ de SO₂ en moyenne sur une heure constaté sur les capteurs du réseau de mesure de la qualité de l'air visé à l'article 2 paragraphe 3.10 implantés dans l'environnement proche de la plate-forme pétrolière, les mesures consistent en l'information du personnel en vue d'assurer une surveillance accrue des usines à soufre.

3.11.1.2. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation de 300 µg/m³ de SO₂ en moyenne sur une heure

En cas de dépassement du seuil de 300 µg/m³ de SO₂ en moyenne sur une heure constaté sur les capteurs du réseau de mesure de la qualité de l'air visé à l'article 2 paragraphe 3.10 implantés dans l'environnement proche de la plate-forme pétrolière, les mesures sont les suivantes :

- les mesures visées à l'article 2 paragraphe 3.11.1.1 ci-avant,
- le remplacement du combustible liquide fioul par du combustible liquide fioul à très basse teneur en soufre (inférieur à 1 % en poids),
- l'information de l'Inspection des Installations Classées sur les mesures prises.

3.11.1.3. Actions de type 1

Les actions de type 1 sont les suivantes :

- les mesures visées à l'article 2 paragraphe 3.11.1.2 ci-avant,
- la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant pour l'élaboration d'un état des émetteurs et la prise de décisions sur les mesures à mettre en œuvre (baisse de production ou l'arrêt de tout ou partie des ses installations ainsi que toutes autres mesures pertinentes, basées notamment sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles,

Afin que les actions de types 1 soient définitivement arrêtées, l'exploitant remettra au Préfet une étude détaillée de ses installations dont l'objectif est de définir des mesures ultimes d'urgence à caractère temporaire de réduction des émissions de dioxyde de soufre, telles que la baisse de production ou l'arrêt de tout ou partie des ses installations ainsi que toutes autres mesures pertinentes, basées notamment sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité ainsi que les procédures internes et délais de déclenchement de ces mesures devront également être étudiés.

3.11.2 Réduction temporaire des émissions en dioxyde d'azote (NO_x)

3.11.2.1. Mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation de 200 µg/m³ de NO_x en moyenne sur une heure

En cas de dépassement du seuil de 200 µg/m³ de NO_x en moyenne sur une heure constaté sur les capteurs du réseau de mesure de la qualité de l'air visé à l'article 2 paragraphe 3.10 implantés dans l'environnement proche de la plate-forme pétrolière, les mesures consistent en l'information du personnel en vue d'assurer une surveillance accrue des installations.

3.11.2.2. Mesures en cas de dépassement du seuil de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de NO_x en moyenne sur une heure

En cas de dépassement du seuil de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de NO_x en moyenne sur une heure constaté sur les capteurs du réseau de mesure de la qualité de l'air visé à l'article 2 paragraphe 3.10 implantés dans l'environnement proche de la plate-forme pétrolière, les mesures sont les suivantes :

- les mesures visées à l'article 2 paragraphe 3.11.2.1 ci-avant,
- le remplacement du combustible liquide fioul par le maximum de combustible fuel gas dans la limite technique des brûleurs.

3.11.2.3. Actions de type 2

Les actions de type 2 sont les suivantes :

- les mesures visées à l'article 2 paragraphe 3.11.2.2 ci-avant,
- la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant pour l'élaboration d'un état des émetteurs et la prise de décisions sur les mesures à mettre en œuvre.

Afin que les actions de types 2 soient définitivement arrêtées, l'exploitant remettra au Préfet, une étude détaillée de ses installations dont l'objectif est de définir des mesures ultimes d'urgence à caractère temporaire de réduction des émissions de dioxyde d'azote, telles que la baisse de production ou l'arrêt de tout ou partie des ses installations ainsi que toutes autres mesures pertinentes, basées notamment sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité ainsi que les procédures internes et délais de déclenchement de ces mesures devront également être étudiés.

3.11.3. Réduction temporaire des émissions en composés organiques volatils (COV)

3.11.3.1. Actions de types 3

Les actions de type 3 sont les suivantes :

- l'information du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV,
- la stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV,
- le report d'opérations de maintenance et d'entretien émettrices de COV telles que :
 - les purges d'hydrocarbures et dégazages à l'air libre de capacités telles que ballons, colonnes, réacteurs,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures vers les bassins de la station du traitement des eaux,
 - les travaux de peintures générant des émissions de COV,
 - les nettoyages d'équipements, à l'air libre, par action d'un produit solvant.
 - etc. ...

3.11.3.2. Actions de types 4

Les actions de type 4 sont les suivantes :

- les actions de type 3 définies ci-avant,
- le report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV en cas d'indisponibilité de l'unité de récupérateurs des vapeurs (URV) d'hydrocarbures et/ou de l'unité de traitement des COV visée à l'article 2 paragraphe 3.12.1.3, *VRS*
- le report de démarrage d'unités, d'installations ou d'activités en situation d'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles de générer des COV,
- la minimisation des dégazages sur le réseau de torches,
- en cas de déclenchement d'unité, l'activation de la cellule de crise de l'exploitant pour la prise de décision concernant l'arrêt complet ou le redémarrage de l'unité concernée.

3.11.3.3. Actions de type 5

Les actions de type 5 sont les suivantes :

- les actions de type 4 définies ci-avant,
- le remplacement du combustible liquide fioul par le maximum de combustible fuel gas dans la limite technique des brûleurs,
- la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant pour organiser la baisse progressive de débit des unités a priori les plus productrices de COV, compatible avec les minimums techniques de chaque installation,
- le report des arrêts d'unités.

Afin que les actions de types 5 soient définitivement arrêtées, l'exploitant remettra au Préfet, une étude détaillée de ses installations dont l'objectif est de définir des mesures ultimes d'urgence à caractère temporaire de réduction des émissions de composés organiques volatils telles que la baisse de production ou l'arrêt de tout ou partie des ses installations ainsi que toutes autres mesures pertinentes, basées notamment sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Ces mesures seront quantifiées et justifiées sur la base des valeurs annuelles de rejets en composés organiques volatils ainsi que d'après la nature des composés organiques volatils rejetés et leur contribution à la production d'ozone atmosphérique. Les équipements et installations de captage et de traitement des composés organiques volatils seront présentés dans cette étude.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité ainsi que les procédures internes et délais de déclenchement de ces mesures devront également être étudiés.

3.11.4. Modalités de mise en œuvre et de levée des mesures d'urgence

L'exploitant est informé de la mise en œuvre des mesures d'urgence ainsi que de leur levée selon les dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 2004 précité.

3.11.5. Information de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence, des actions mises en œuvre pour réduire ses émissions du ou des polluants concernés.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

3.11.6. Autosurveillance – Bilans mensuels

Pour les mois au cours desquels l'exploitant est destinataire de messages d'alerte imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence, il transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le cadre de la surveillance des rejets, un bilan complet des actions temporaires de réduction du ou des polluants concernés.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

3.11.7. Archivage

L'exploitant archive pendant une durée minimale d'une année, les messages d'alerte relatifs à la mise en œuvre des mesures d'urgence ainsi que les informations et bilans transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

3.12. Réduction continue des émissions atmosphériques

En application :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel précité,
- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

L'exploitant met en œuvre un programme de réduction continue des émissions atmosphériques diffuses et canalisées de ses installations notamment sur les paramètres SO₂, NO_x, poussières, COV visés à l'article 27 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (COVNM, COV visés à son annexe III, COV cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques notamment benzène et 1,3 butadiène).

Ce programme de réduction est établi sur la base des meilleures techniques disponibles. Il est régulièrement actualisé et communiqué annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

3.12.1. Réduction continue des émissions diffuses et fugitives de COV

3.12.1.1. Dispositions générales

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une campagne d'investigation ayant pour objectif l'identification qualitative et quantitative et la réduction continue des principales sources d'émissions diffuses et fugitives en COV de l'établissement.

Cette campagne est effectuée conformément aux principes reportés en annexe IV du présent arrêté. L'exploitant pourra mettre en œuvre le cas échéant une technique alternative à la méthode 21 de l'US EPA sous réserve d'apporter à l'Inspection des Installations Classées, sur la base d'un dossier technique, toute justification en ce sens et sous réserve de son accord.

Campagne initiale

Le flux global émis par chaque installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final pour chaque installation, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Campagnes suivantes

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites fixées à l'article 2 paragraphe 3.6.3.4.

Les mesures annuelles peuvent éventuellement porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans.

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, on rapporte le flux global au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.4, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois sauf si celles-ci nécessitent l'arrêt de tout ou partie des installations concernées. Dans ce dernier cas, ce délai sera réduit autant que techniquement possible.

Bilan annuel

L'exploitant transmettra annuellement à l'Inspection des Installations Classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

Ce bilan mentionnera également les nouvelles mesures de réduction continue des émissions en application de l'article 2 paragraphe 1.6.3.

3.12.1.2. Garnitures de pompes sur la plate-forme pétrolière

L'exploitant mettra en œuvre un programme de réduction des émissions de COV notamment au niveau des garnitures de pompes concernées sur la plate-forme pétrolière.

3.12.1.3. Unité de traitement des COV émis lors des opérations de chargement

L'exploitant réalisera la collecte et le traitement des COV émis lors des opérations de chargement sur sa plate-forme.

L'unité de traitement (installation Vapor Processing System) mise en place devra traiter les rejets :

- des wagons en essence,
- des wagons et barges en benzène,
- des wagons, barges et camions en GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés),
- des wagons en toluène.

Cette unité permettra également de traiter la collecte des GPL des purges des sphères et pomperies.

L'exploitant mettra en place également la collecte et le traitement des COV émis lors des opérations de chargement en essences des barges.

L'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise du risque d'explosion et d'incendie compte tenu de la nature des produits collectés et traités dans cette unité.

3.12.1.4. Bacs de stockages, bassins, fosses, postes de chargement

L'exploitant réalisera à fréquence annuelle une campagne d'analyses, sur la base des meilleures techniques de mesure disponibles et reconnues, des émissions diffuses en COV générées par les bacs de stockages, les bassins, les fosses, les postes de chargement, ... implantés sur la plate-forme pétrolière.

Il mettra en œuvre les mesures de réduction continue de ces émissions sur la base des meilleures techniques disponibles.

3.12.2. Réduction continue des émissions canalisées et diffuses en SO₂ et en NO_x

3.12.2.1. Réduction continue des émissions en SO₂

L'exploitant procède à la fiabilisation des usines à soufre existantes (US500 et US800) au taux de conversion de 95 %. En cas de modification de ces installations, le taux de conversion sera d'au moins 99 % en moyenne journalière.

L'exploitant réalisera le traitement des Gaz de Strippeur d'Eaux dans les usines à soufre précitées.

3.12.2.2. Réduction continue des émissions en NO_x

L'exploitant étudiera la modification des conditions opératoires de l'unité de craquage catalytique visant à réduire les émissions en NO_x.

L'exploitant étudiera la réduction des émissions en NO_x sur l'unité de distillation atmosphérique n° 2 et les chaudières de la plate-forme pétrolière.

L'objectif de ces études doit permettre d'atteindre une réduction de 40% des émissions en NO_x de la plate-forme pétrolière et de viser une quantité maximale de NO_x rejetée par celle-ci inférieure à 1 400 t/an à compter du 1er janvier 2010.

4. POLLUTION DES EAUX

4.1. Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1. Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, acroréfrigérant, ...).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 15 000 m³/jour et ce pour un débit horaire instantané maximal de 1 300 m³/h et un débit moyen horaire sur la journée de 1 000 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe II du présent arrêté.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront enregistrés.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspection des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2. Différents types d'effluents liquides

4.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2. Les eaux pluviales et de ruissellement

Le réseau de collecte des eaux pluviales des surfaces imperméables présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, notamment par les hydrocarbures, devra être raccordé à un dispositif de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Le bassin de confinement pourra être commun avec celui prévu au paragraphe 4.8.2.3. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

L'exploitant remettra, à l'Inspection des Installations Classées, une étude proposant, selon un échéancier de réalisation rapproché, les moyens techniques à mettre en œuvre en vue d'améliorer les capacités de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la plate-forme pétrolière.

Cette étude devra également se prononcer sur les différents moyens de collecter et traiter les émissions d'odeurs produites par le bac d'orage T201.

4.2.3. Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires en provenance des unités ou issues du traitement des eaux pluviales « chargées en hydrocarbures ou polluées chimiquement » seront traitées suivant les dispositions ci dessous de l'article 2 paragraphe 4.3.

4.3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

- 4.3.1. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 4.3.2. Un plan adapté des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
- 4.3.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.
- 4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués de manière au minimum quinquennale, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les canalisations ni visitables ni explorables existantes à la date du présent arrêté devront faire l'objet de contrôles spécifiques définis par l'exploitant. Toute modification devra être mise à profit pour réaliser leur mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus. L'exploitant informera annuellement l'Inspection des Installations Classées de l'évolution des opérations de mise en conformité.

- 4.3.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. Point de rejet des eaux

- 4.4.1. Les rejets s'effectueront dans un émissaire de la Communauté Urbaine de LYON aboutissant au canal de PIERRE BÉNITE.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

- 4.4.2. Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5. Qualité des effluents rejetés

4.5.1. Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2. Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 3 du présent arrêté. Leur surveillance sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4.7.

4.6. Traitement des effluents

4.6.1. Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus à l'article 2 paragraphe 4.5.2 doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités.

4.6.2. L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3. L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

4.6.4. Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.6.5. Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7. Le traitement des eaux résiduaires industrielles comprendra au minimum :

- eaux réputées exemptes d'hydrocarbures et de polluants chimiques :
 - > séparateur d'hydrocarbure équipé d'une alarme,
- eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures mais exemptes de polluant chimique :
 - > séparateur d'hydrocarbures équipé de tambours oléophiles,
 - > flocculateur décanteur,
- eaux de procédés chargées en hydrocarbures et polluées chimiquement :
 - > décanteur - déshuileur,
 - > bac de traitement des sulfures,
 - > flocculateur décanteur,
 - > traitement biologique.

Afin de répondre à l'article 2 paragraphe 4.6.3, l'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments suivants :

- les consignes de fonctionnement et de surveillance,
- l'enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- le résultat des analyses destinées au suivi du bon fonctionnement des installations de traitement,
- le relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

4.7. Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7.1. Avant mélange avec d'autres effluents, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les enregistrements, horodatés, seront conservés pendant un an et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.7.2. Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures, un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période sera prélevé ; cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

Un autre échantillon prélevé dans des conditions identiques servira à la mesure des paramètres cités en annexe III du présent arrêté.

4.7.3. La surveillance des autres paramètres sera effectuée selon la périodicité indiquée en annexe III du présent arrêté.

Les analyses seront effectuées sur des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté sur une journée en période de fonctionnement des unités. Elles seront réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet. La précision des mesures sera suffisante pour garantir le respect des valeurs limites. Chaque trimestre, elle portera également sur le contrôle des paramètres faisant l'objet de l'autosurveillance journalière.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses spécifiques des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.5. Bilans

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article 2 paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspection des Installations Classées suivant des formes et délais définis dans une consigne soumise à son approbation. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations utiles pour l'interprétation des résultats seront précisées.

Les rapports des organismes de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et lui seront communiqués à sa demande.

Annuellement, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées une synthèse des états récapitulatifs mensuels.

Pour les rejets de substances visées par l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié produites ou utilisées par l'établissement, l'exploitant devra adresser tous les 4 ans, au Préfet un dossier faisant le bilan des rejets.

Le dossier précisera les flux rejetés, les concentrations dans les rejets, les ratios obtenus (rejets spécifiques sur quantités mises en œuvre dans l'installation). Les conditions d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction à venir seront décrites.

4.7.6. Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

4.7.7. Dispositions particulières

Toute substitution de mesure d'un paramètre par la mesure d'un autre paramètre représentatif devra être préalablement soumise, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'Inspection des Installations Classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et/ou économiques et une étude démontrant clairement l'équivalence entre les deux méthodes portant sur une période représentative de l'activité de l'établissement. Des mesures de contrôle et d'étalonnage par un organisme extérieur compétent seront réalisées périodiquement.

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2. Capacités de rétention

4.8.2.1. Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de chargement / déchargement ou de transvasement seront équipés ou reliés à des capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2. Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de chargement / déchargement ou de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3. L'établissement sera doté d'un bassin de confinement qui pourra également être utilisé pour collecter et retenir les eaux pluviales sous réserve que soit examiné le risque d'incompatibilité. Sa capacité devra être d'au moins 15 000 m³ pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur la plate-forme pétrolière.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le stockage doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.8.2.4. Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

4.8.3. État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.4. Canalisations

4.8.4.1. Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.4.2. Les canalisations de pétrole brut ou de produits pétroliers à l'extérieur des unités seront placées ou au-dessus du sol, ou en caniveaux. Elles ne seront jamais enterrées.

Si elles sont au-dessus du sol, le sol au-dessous sera rendu imperméable et une pente sera donnée de manière qu'en cas de fuite ou d'égouture, les liquides accidentellement répandus soient conduits au réseau d'égout collecteur des eaux souillées.

Les vannes de distribution seront placées sur des aires imperméables ou placées dans des puisards étanches. Ces aires ou ces puisards destinés à recueillir les égoutures seront raccordés au réseau d'égouts des eaux souillées.

4.8.5. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon suffisamment dimensionnée permettant leur contrôle avant rejet.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6. Eaux de refroidissement et de chauffage

Les eaux de refroidissement et de chauffage des échangeurs et appareillage devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Les condensats de vapeur d'eau ne pourront être rejetés qu'après qu'il ait été vérifié qu'ils ne sont pas accidentellement pollués.

4.9. Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1. Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés,
2. Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact sur les eaux de surface (canal du Rhône) :

- du rejet des effluents aqueux traités issus de ses installations,
- des sources de pollution du sol et sous-sol conséquences de l'exploitation de ses installations.

4.10.1. Surveillance des effets sur les eaux de surface du canal du Rhône

4.10.1.1. Définition des points de surveillance des eaux de surface

L'exploitant procédera à une surveillance des eaux de surface (canal du Rhône) à partir de prélèvements réalisés sur les deux points suivants, représentant respectivement l'amont et l'aval hydraulique du point de rejet des effluents traités :

- le point de prélèvement des eaux entrantes,
- le point situé à l'extrémité de l'apportement n° 4.

4.10.1.2. Nature et fréquence d'analyse des eaux de surface

Deux fois par an, au moins, le niveau des eaux de surface du canal du Rhône sera relevé et des prélèvements seront effectués.

Les paramètres d'analyse sont les suivants :

- température,
- matières en suspension totales,
- phénols,
- hydrocarbures totaux,
- hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- benzène, toluène, éthylbenzène, xylène,
- chrome hexavalent, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, fer, aluminium,
- composés organiques halogénés.

Au vu des résultats d'analyse et sur demande de l'exploitant, la liste des paramètres d'analyse visés précédemment pourra être revue après avis de l'Inspection des Installations Classées.

4.10.1.3. Transmission des résultats d'analyse des eaux de surface

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau du canal du Rhône, accompagnés systématiquement de commentaires sur leur éventuelle évolution, seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) seront également joints.

Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface du canal du Rhône, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.10.2. Prélèvement et analyse des sédiments, de la flore et de la faune du canal du Rhône

Des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique seront réalisés, au frais de l'exploitant suivant un programme qu'il transmettra à l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses qui pourront mettre en œuvre des biotests auront pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques accumulables.

Les paramètres et la fréquence des analyses à effectuer seront définis par un arrêté complémentaire ultérieur.

4.10.3. Dans la mesure où plusieurs rejets importants d'établissements se rejettent en des points rapprochés dans le même milieu récepteur, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu pourra être entreprise.

Les modalités de cette démarche seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cette démarche pourra se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues à l'article 2 paragraphes 4.10.1 et 4.10.2.

4.10.4. Une synthèse des résultats obtenus concernant les dispositions des paragraphes 4.10.2 et 4.10.3 de l'article 2 sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

4.11. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les installations fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles, dans les conditions précisées ci-après.

4.11.1. Définition du réseau de surveillance

Les puits de contrôle retenus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont les suivants : A.12.4.A ; A.26.1 ; A.33.3 ; F1 ; A.5.2 ; A.14.1.1 ; B.2.1.bis ; E.2.1 ; E.8.1 ; P2 ; P3 ; A.25.2 ; A.14.1.E ; A.14.1.G ; A.13.5 ; A.13.5.C ; A.13.10.A ; A.13.10.B et A.13.7.

La réalisation de tout nouveau forage sera effectuée dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR - FD-X 31-614 d'octobre 1999.

La liste des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être revue sur demande justifiée de l'exploitant, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

4.11.2. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR - FD-X 31-615 de décembre 2000.

4.11.3. Nature et fréquence d'analyse

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe au travers des ouvrages visés à l'article 2 paragraphe 4.11.1.

Les paramètres d'analyse retenus selon les ouvrages de contrôle sont les suivants :

Ouvrages	Paramètres
A.12.4.A	- température - matières en suspension totales - phénols - hydrocarbures totaux - hydrocarbures aromatiques polycycliques - benzène, toluène, éthylbenzène, xylène - chrome hexavalent, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, fer, aluminium - composés organiques halogénés
A.26.1	
A.33.3	
F1	
A.5.2	
A.14.1.1	
B.2.1.bis	
E.2.1	- benzène, toluène, éthylbenzène, xylène
E.8.1	- plomb
A.25.2 A.14.1.E A.14.1.G A.13.5 A.13.5.C A.13.10.A A.13.10.B A.13.7	- hydrocarbures totaux

Au vu des résultats d'analyse et sur demande de l'exploitant, la liste des paramètres d'analyse visés précédemment pourra être revue après avis de l'Inspection des Installations Classées.

4.11.4. Transmission des résultats d'analyse

Les résultats des analyses (ainsi que la comparaison de ceux-ci, à titre d'information, avec les normes du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine) et de la mesure du niveau piézométrique, accompagnés systématiquement de commentaires sur leur éventuelle évolution, seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) seront également joints.

Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.11.5. Ecrémage des hydrocarbures flottants

L'exploitant réalisera les opérations d'écumage des hydrocarbures flottants dans les ouvrages P3 ; A.25.2 ; A.14.1.E ; A.14.1.G ; A.13.5 ; A.13.5.C ; A.13.10.A ; A.13.10.B ; A.13.7 et dans tout autre ouvrage qui serait concerné. Ces opérations seront renouvelées autant que nécessaire.

L'exploitant informera au moins à fréquence semestrielle l'Inspection des Installations Classées du résultat de ces travaux de dépollution.

5. GESTION DES DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il devra successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des techniques propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2. Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

5.1.3. La gestion des déchets se fera selon les dispositions énoncées dans l'étude de déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 8 août 1991, dans les compléments et mises à jour de ladite étude soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

5.1.4. Procédure de gestion et suivi de la production des déchets

- 5.1.4.1. L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- 5.1.4.2. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation

- 5.2.1. Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.
- 5.2.2. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification devra en être apportée à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2.3. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5.4.3.
- 5.2.4. Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3. Stockages

- 5.3.1. L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones de stockage de déchets de l'établissement. La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.
- 5.3.2. Toutes précautions seront prises pour que :
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odours),
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les zones permanentes de stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisées sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.3. Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires étanches conçues pour permettre la récupération des éventuels déversements accidentels. Ces aires seront si possible couvertes. Ces déchets ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

5.3.4. Stockage en réservoirs

Les déchets ne pourront être stockés que dans des réservoirs fixes aériens affectés exclusivement à cet effet. Ces réservoirs seront identifiés et devront respecter les règles de sécurité applicables sur le site.

5.3.5. Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Ces stockages seront protégés des intempéries et toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.6. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Élimination des déchets

5.4.1. Principe général

5.4.1.1. L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.4.1.2. Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

5.4.1.3. Ne pourront être éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

5.4.2. Déchets banals

5.4.2.1. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.2. Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre,...).

5.4.3. Déchets industriels spéciaux

5.4.3.1. Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

5.4.3.2. Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.4.3.3. L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- le traitement d'élimination prévu,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.4.3.4. Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4.3.5. La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.4. Filières d'élimination

- 5.4.4.1. Chaque année, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une synthèse comportant pour chaque déchet : sa désignation et son code, la filière de traitement ou de valorisation, la quantité et le niveau de la filière.
- 5.4.4.2. L'exploitant doit justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement.
- 5.4.4.3. L'exploitant tient périodiquement informé l'Inspection des Installations Classées de l'état d'avancement et des conclusions des différentes études engagées et non finalisées dans le cadre de l'étude déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991.

Cette étude est complétée en tant que de besoin pour prendre en compte d'éventuelles modifications ou extensions d'installations et, si nécessaire révisée au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui la compose.

6. IMPACT DES EMISSIONS SUR LA SANTE DES POPULATIONS

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées une étude visant à l'évaluation de l'impact, au plan de la santé des populations, des émissions du fonctionnement normal et dégradé des installations de la plate-forme pétrolière.

Cette étude prendra notamment en compte :

- les émissions de toute nature, canalisées ou diffuses, continues ou discontinues (hors situations accidentelles), dans l'air, dans l'eau, dans les déchets et dans les sols,
- les résultats des évaluations quantitatives et qualitatives et de la surveillance réalisées en application de l'article 2 paragraphes 3.6, 3.7, 3.9, 3.10, 3.12, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9, 4.10, 4.11 et 5,
- les conclusions de l'étude visée à l'article 2 paragraphe 1.6.3.

Le cahier des charges de cette étude et son organisation générale seront portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées préalablement à son lancement effectif.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1. TORCHES

1.1. La flamme des torches hautes devra être contrôlée au moins une fois toutes les deux minutes pour vérifier si la combustion produit des fumées. Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées au moins pendant deux ans.

Toute modification du dispositif permettant d'effectuer ce contrôle devra recevoir l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

1.2. Il devra être vérifié annuellement que l'indice 1 de l'échelle de Ringelmann n'est pas dépassé plus de 1 % du temps pour l'ensemble des torches hautes (le temps de référence étant celui correspondant à la période effectivement contrôlée).

1.3. Les quantités d'hydrocarbures incinérées aux torches de l'établissement seront mesurées en continu en période normale et estimées dans au moins 10 % des cas de déclenchements accidentels. L'hydrogène sulfuré incinéré sera comptabilisé séparément.

1.4. Les brûlages importants aux torches feront l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Il précisera :

- les causes de ce brûlage
- sa chronologie
- le cas échéant, son impact sur l'environnement (notamment quantités de polluants supplémentaires émises, conséquence éventuelles enregistrées sur le réseau de mesure, ...)
- mesures prises pour éviter leur renouvellement si ce brûlage est consécutif à un incident.

1.5. En cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs unités à soufre, l'incinération directe de l'hydrogène sulfuré ne pourra être envisagée qu'après réduction des quantités de gaz acides produits

2. UNITE DE CRAQUAGE CATALYTIQUE

L'unité sera équipée d'une chaudière chargée de brûler le CO contenu dans les effluents gazeux du régénérateur. La teneur résiduelle en CO à la sortie de cette chaudière sera inférieure ou égale à 0,1% en volume. Elle sera vérifiée semestriellement.

3. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de chargement seront conçues et exploitées de manière à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques et de sa distribution des terminaux aux stations services et notamment les postes de chargement en source seront reliés à un dispositif de récupération des vapeurs générées au cours des chargements. Les vapeurs collectées seront traitées dans une unité de récupération de vapeurs (URV) dimensionnée à cet effet et/ou dans l'installation de traitement des COV visée à l'article 2 paragraphe 3.12.1.3 du présent arrêté.

La concentration de vapeurs dans les échappements ne doit pas excéder 35 g/N mètre cube en moyenne sous une heure (concentration non corrigée de la teneur en O₂). La mesure de concentration sera effectuée en continu. Le matériel de mesure doit permettre de détecter des concentrations inférieures ou égales à 3 g/m³. Les résultats de ces mesures seront enregistrés et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues à l'article 2 paragraphe 3.9.1.3 du présent arrêté.

4. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockages respecteront les dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1986 relatif à la limitation des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des stockages et du 8 décembre 1995 précité.

Les réservoirs stockant des essences de tension de vapeurs (méthode Reid) supérieure ou égale à 27,6 kilopascals seront équipés d'écran interne ou de toit flottant conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995.

5. APPONTEMENTS

Les appontements devront être équipés de dispositifs capables de limiter l'épandage accidentel d'hydrocarbures. De tels dispositifs devront être conçus de manière à permettre une évacuation rapide des navires et bateaux. L'établissement disposera d'une réserve suffisante de produits de traitement rapidement mobilisables. L'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontements, devra être équipée de vannes à fermeture rapide.

6. VAPOCRAQUEUR

Le combustible utilisé dans cette installation sera le gaz préalablement désulfuré si nécessaire.

Lors des phases de décochage des fours du vapocraqueur, des mesures en concentration en poussières seront effectuées sur les émissaires correspondants indiqués à l'annexe I du présent arrêté afin de vérifier la valeur limite d'émission fixée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.3.

7. TRAITEMENT DES EAUX

Les eaux à traiter seront débarrassées des produits odorants dissous qui seront captés et détruits. Toutes dispositions seront prises pour que cette destruction soit assurée en permanence.

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées, une étude technique exposant les différentes mesures techniques d'amélioration des capacités épuratoires et de stockage de son unité de traitement des eaux résiduaires compte tenu de la nature des rejets à traiter, des variations de débit de la charge entrante notamment lors des phases de démarrage et d'arrêt des unités de production situées en amont ou en cas de situation accidentelle sur la plate-forme pétrolière.

Cette étude devra également se prononcer sur les différents moyens de collecter et traiter les émissions d'odeurs produites par l'unité de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant remettra dans le même délai à l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des mesures et moyens définis par cette étude.

8. TOURS AEROREFRIGERANTES

Les tours aéroréfrigérantes humides de la plate-forme pétrolière devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE QUATRE

DELAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

1. Les délais d'application du présent arrêté sont fixés par le présent article 4 sauf s'ils sont explicitement précisés par les autres articles ou par les annexes. Si les délais ne sont pas précisés, les prescriptions correspondantes sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté.
2. L'exploitant établira le bilan exhaustif des quantités de composés organiques volatils rejetées par la plate-forme pétrolière dans l'air, dans l'eau, dans les déchets et dans les sols.

Les composés organiques volatils susceptibles d'être concernés pour l'utilisation, la fabrication et les rejets dans l'air sont les COV non méthaniques, les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les COV classés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et les COV halogénés étiquetés R40.

Les composés organiques volatils susceptibles d'être concernés pour les rejets dans l'eau, les déchets et les sols sont les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et les COV classés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.

Ce bilan sera remis à l'Inspection des Installations Classées :

 - avant le 30 juin 2006 en ce qui concerne les rejets dans l'air,
 - avant le 31 décembre 2006 en ce qui concerne les rejets dans l'eau, les déchets et les sols.
3. L'étude présentant l'évaluation précise des rejets en poussières des installations concernées de la plate-forme pétrolière visée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.3 sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.
4. L'étude présentant l'évaluation précise des rejets en composés organiques volatils non méthaniques des installations concernées de la plate-forme pétrolière visée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.4 sera remise à l'Inspection des Installations Classées :
 - avant le 31 mars 2006 en ce qui concerne les unités suivantes : extraction des aromatiques, pétrochimie, ETBE, FCC et alkylation,
 - avant le 31 mars 2007 en ce qui concerne les unités et installations suivantes : hydrodésulfuration, distillation atmosphérique n° 2 (section de l'unité concernant les composés légers), Gas Plant, réformeur, traitement des essences et pomperies GPL,
 - annuellement en ce qui concerne les installations générant des émissions diffuses (bacs de stockage, ...). Pour ces installations, l'évaluation des rejets sera effectuée au moyen les meilleures techniques de mesures disponibles.

L'étude présentant l'évaluation précise des rejets en 1,3 butadiène des installations concernées de la plate-forme pétrochimique visée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.4 sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.

L'étude présentant l'évaluation précise des rejets en 1,3 butadiène des postes de chargement visée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.4 sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.

5. L'étude présentant l'évaluation précise des rejets en hydrocarbures aromatiques polycycliques des installations concernées de la plate-forme pétrolière visée à l'article 2 paragraphe 3.6.3.6 sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.
6. Les modalités du plan de surveillance visé à l'article 2 paragraphe 3.10.2 seront transmises à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.
7. Les études détaillées visées respectivement à l'article 2 paragraphes 3.11.1.3, 3.11.2.3 et 3.11.3.3 dont l'objectif est de définir des mesures ultimes d'urgence à caractère temporaire de réduction des émissions de dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et de composés organiques volatils, seront remises au Préfet au plus tard le 1^{er} mars 2006.
8. La campagne d'identification et de réduction continue des émissions diffusés et fugitives visée à l'article 2 paragraphe 3.12.1.1. concerne l'ensemble de la plate-forme pétrolière et est réalisée sur une période de 5 ans renouvelable.

La première période [2003 - 2007] est synthétisée dans le tableau suivant :

	Année 2003 ⁽¹⁾	Année 2004 ⁽¹⁾	Année 2005 ⁽¹⁾	Année 2006	Année 2007
Unité d'extraction des aromatiques ⁽²⁾	Campagne initiale	20 % des points	20 % des points	20 % des points	20 % des points
Unité pétrochimique ⁽²⁾		Campagne initiale	20 % des points	20 % des points	20 % des points
Unité ETBE		Campagne initiale			
Unité FCC			Campagne initiale		
Unité d'alkylation			Campagne initiale		
Unité d'hydrodésulfuration			Campagne initiale		
Unité de distillation atmosphérique n° 2				Campagne initiale	
Unité Gas Plant				Campagne initiale ⁽³⁾	Campagne initiale ⁽³⁾
Unité réformeur				Campagne initiale	
Unité de viscoréduction				Campagne initiale	
Traitement des essences					Campagne initiale
Pomperies essences et GPL				Campagne initiale	Campagne initiale

(1) Pour mémoire.

(2) L'unité d'extraction des aromatiques et l'unité pétrochimique sont prioritaires. A l'issue de la campagne initiale, 20 % des points identifiés sur ces unités comme prioritaires l'année « n » sont traités l'année « n + 1 ».

(3) La campagne initiale de l'unité de distillation atmosphérique n°2 se décompose en une première phase initiale en 2006 portant sur la section de l'unité concernant les composés légers et une deuxième phase en 2007 portant sur la section de l'unité relative aux composés lourds.

La seconde période [2008 – 2012] est explicitée dans le tableau suivant :

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012
Unité d'extraction des aromatiques	20 % des points	20 % des points	20 % des points	20 % des points	20 % des points
Unité pétrochimique	20 % des points	20 % des points	20 % des points	20 % des points	20 % des points
Unité ETBE		100 % des points		20 % des points	20 % des points
Unité FCC					
Unité d'alkylation			100 % des points		
Unité d'hydrodésulfuration			100 % des points		
Unité de distillation atmosphérique n° 2				100 % des points	
Unité Gas Plant				100 % des points (composés légers)	100 % des points (composés lourds)
Unité réformeur				100 % des points	
Unité de viscoréduction				100 % des points	
Traitement des essences					100 % des points
Pomperies essences et GPL				100 % des points	100 % des points

9. Le programme de réduction des émissions de COV au niveau des garnitures de pompes visé à l'article 2 paragraphe 3.12.1.2 sera réalisé avant le 31 décembre 2006.
10. La collecte et le traitement des COV émis lors des opérations de chargement en essences des barges visés à l'article 2 paragraphe 3.12.1.3 seront effectifs avant le 30 juin 2007.
11. La fiabilisation des unités à soufre au taux de conversion de 95 %, opération visée à l'article 2 paragraphe 3.12.2.1, interviendra avant le 31 décembre 2007.
Le traitement des Gaz de Strippeur d'Eaux dans les unités à soufre, opération visée à l'article 2 paragraphe 3.12.2.1, sera réalisé avant le 31 décembre 2008.
12. L'étude de la modification des conditions opératoires de l'unité de craquage catalytique, visée à l'article 2 paragraphe 3.12.2.2, sera réalisée avant le 31 décembre 2006.
L'étude de réduction des émissions en NO_x sur l'unité de distillation atmosphérique n° 2 et les chaudières de la plate-forme, visée à l'article 2 paragraphe 3.12.2.2, sera réalisée avant le 31 octobre 2007.
13. L'étude mentionnée à l'article 2 paragraphe 4.2.2 visant à définir les moyens techniques à mettre en œuvre en vue d'améliorer les capacités de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la plate-forme pétrolière ainsi que le traitement des odeurs du bac d'orage, sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2005.
14. Pour l'application du dernier alinéa du paragraphe 4.3.4 de l'article 2, l'exploitant établira un document récapitulatif des tronçons de canalisation concernés et proposera dès notification du présent arrêté un programme de contrôles spécifiques.
15. L'étude de l'impact des émissions de la plate-forme pétrolière sur la santé des populations visée à l'article 2 paragraphe 6 sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2006.
16. L'étude technique exposant les différentes mesures techniques d'amélioration des capacités épuratoires et de stockage de l'unité de traitement des eaux résiduaires et les différents moyens de collecter et traiter les émissions d'odeurs de cette unité ainsi que l'échéancier de réalisation des mesures et moyens définis par cette étude, visés à l'article 3, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délaï et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

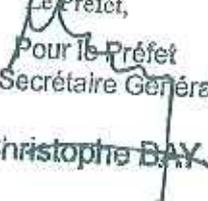
ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau

Gaëlle GERVASONI

LYON, le 3 MARS 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE I

SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Unités	Points de prélèvement	Paramètres ⁽¹⁾	Fréquence ⁽¹⁾
FCC (CO Boiler), US 800, DSV2	Cheminée commune n° 1	SO ₂ , NO _x , CO, O ₂ , poussières, H ₂ O, température, débit	Continue
DA2, HDS, HYDRO2 (Aromatiques), US 500	Cheminée commune n° 2	SO ₂ , NO _x , CO, O ₂ , poussières, H ₂ O, température, débit	Continue
		COV ⁽²⁾	Mensuelle
		métaux ⁽³⁾⁽⁴⁾ , HAP ⁽⁴⁾	Trimestrielle
Viscoréducteur	Cheminée n° 3	SO ₂ , NO _x , O ₂ , H ₂ O, température, débit	Continue
Réformeur	Cheminée n° 4	SO ₂ , NO _x , O ₂ , H ₂ O, température, débit	Continue
		CO, COV ⁽²⁾	Mensuelle
Centrale	Carneau ou cheminée n° 8 chaudière C	SO ₂ , NO _x , O ₂ , poussières, H ₂ O, température, débit	Continue
		CO, COVNM, métaux ⁽³⁾⁽⁴⁾ , HAP ⁽⁴⁾	Trimestrielle
	Carneau ou cheminée n° 8 chaudière D	SO ₂ , NO _x , O ₂ , poussières, H ₂ O, température, débit	Continue
		CO, COVNM, métaux ⁽³⁾⁽⁴⁾ , HAP ⁽⁴⁾	Trimestrielle
Carneau ou cheminée n° 7 chaudière F	SO ₂ , NO _x , O ₂ , poussières, H ₂ O, température, débit	Continue	
	CO, COVNM, métaux ⁽³⁾⁽⁴⁾ , HAP ⁽⁴⁾	Trimestrielle	
Vapocraqueur	Economiseurs BAI 151 et BA 152 Cheminées n° 9 et 11	SO ₂ , NO _x , CO, O ₂ , H ₂ O, température, débit	Continue
		poussières	Trimestrielle
		COV ⁽²⁾	Mensuelle
Unité de traitement des COV visée à l'article 2 VPS paragraphe 3.12.1.3	Echappement moteur	COV ⁽²⁾	Trimestrielle

(1) Sur demande dûment justifiée de l'exploitant et après avis de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance telle que définie dans le présent tableau (paramètres et fréquence d'analyses) pourra être reconsidérée au vu des résultats d'analyses et de leur représentativité.

(2) Les composés organiques volatils (COV) concernés sont les COV non méthaniques, les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et les COV classés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (notamment benzène et 1,3 butadiène).

(3) Métaux concernés : Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn.

(4) L'analyse des métaux et HAP n'est réalisée qu'en cas d'utilisation de fioul lourd sur le trimestre et est effectuée au moins une fois par an.

La mesure des paramètres correctifs tels que O₂, H₂O, température ..., pourra ne pas être réalisée si la technique de mesure intègre ces corrections.


 W. POU...
 PRÉFECTORAL
 3 MARS 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,
 DES PRÉFETS,

Christophe BAY

ANNEXE II

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

1. POINTS DE PRELEVEMENTS

L'alimentation en eau de l'établissement hors besoins sanitaires est assurée :

- par une prise d'eau dans le canal de Pierre Bénite au PK 2.72 rive gauche :
 - ™ débit horaire instantané maximal : 1 300 m³/h,
 - ™ débit horaire moyen sur la journée : 1 000 m³/h,
 - ™ volume journalier maximal : 15 000 m³/jour,
- par 5 puits foncés dans la nappe alluviale du Rhône pour l'alimentation exclusive du réseau incendie, permettant de délivrer 2 000 m³/h en cas de nécessité.

Pour les besoins en eau sanitaire, l'établissement sera raccordé au réseau public.

2. DISPOSITIONS POUR LA REALISATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prise d'eau, en cours d'eau, seront conçus et réalisés de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux et si nécessaire la remontée des poissons migrateurs.

Les puits ou forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une convention passée avec le service d'Etat compétent.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE III

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES ET FREQUENCE DES CONTROLES

1. QUANTITE D'EAU REJETEE

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 13 000 m³/j, soit un ratio de 1 m³ par tonne mensuelle de produit entrant et 0,8 m³ par tonne annuelle de produit entrant. Les produits entrants sont constitués par le pétrole brut, les hydrocarbures en provenance d'autres établissements et servant de charge d'appoint pour les différentes unités et l'alcool servant à la fabrication de l'essence.

2. SUBSTANCES FAISANT L'OBJET DE FLUX SPECIFIQUES

Ces paramètres feront l'objet d'une mesure journalière.

Paramètres	Concentration (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier maximum (en kg/j)	Flux spécifique en terme de produit entrant (en g/t)	
			Moyenne mensuelle	Moyenne annuelle
MES	35	400	25	20
DBO ₅ _{nd}	30	390	25	20
DCO _{nd}	125	1 500	100	80
Azote global	30	360	20	16
Hydrocarbures Totaux	10	20	4	3
Indice phénols	0,3	3	0,25	0,2

Les flux spécifiques seront calculés de la manière suivante :

- la moyenne mensuelle est définie comme le quotient de la somme des flux journaliers par le tonnage des produits entrants traités au cours du mois correspondant,
- la moyenne annuelle est définie comme le quotient de la somme des flux journaliers par le tonnage des produits entrants traités au cours de l'année correspondante.

3. SUBSTANCES VISEES PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 2 FEVRIER 1998
MODIFIE

Paramètres	Concentration ⁽¹⁾ (en µg/l)	Flux ⁽¹⁾		Fréquence des contrôles
		Journalier (en g/j)	Annuel (en kg/an)	
Anthracène	0,1 1500	1 -	-	Trimestrielle
Arsenic et composés minéraux	10 50	100	30	Semestrielle
Benzène	5 1500	50	-	Journalière
Biphényle	1 1500	10	1	Annuelle
Chloroforme	10 1000	50	-	Trimestrielle
Dichloroaniline	1 1500	10	-	Annuelle
Naphtalène	-	10	-	Trimestrielle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	5 50	50	15	Trimestrielle
Pentachlorophénol	1 1000	10	-	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	5 1500	50	-	Journalière
Toluène	20 4000	200	-	Journalière
Trichlorophénols	1 1500	10	-	Annuelle
Xylènes	40 1500	400	-	Journalière
2 chloroaniline	-	1	-	Annuelle
2 chlorophénol	-	1	-	Annuelle
2 chlorotoluène	-	1	-	Annuelle
2-4 dichlorophénol	-	1	-	Annuelle
3 chlorophénol	-	1	-	Annuelle
4 chlorophénol	-	1	-	Annuelle
4 chloro3 méthylphénol	-	10	-	Annuelle

(1) Sous réserve d'une teneur dans l'eau d'alimentation inférieure à cette valeur. Dans le cas contraire, l'exploitant précisera sur les bilans visés à l'article 2 paragraphe 4.7.5, la teneur dans l'eau d'alimentation pour le paramètre concerné.

2/2/08

Paramètres	Concentration ⁽¹⁾ (en mg/l) En moyenne sur 24 h	Flux journalier ⁽¹⁾ maximum (en kg/j)	Fréquence des contrôles
Chrome et composés	0,010 0,1	0,10	Trimestrielle
Cuivre et composés	0,030 0,5	0,30	Trimestrielle
Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 5	-	Journalière
Fer et composés (en Fe)	-	20	Journalière
Aluminium et composés (en Al)	-	20	Journalière
Fluor et composés	0,500 15	5	Trimestrielle
Manganèse	0,100 1	1	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	0,050 2	0,50	Trimestrielle
Nickel et composés	0,020 0,5	0,20	Trimestrielle
Plomb et composés	0,020 0,5	0,20	Trimestrielle
2,4 diméthylphénol	0,005	0,05	Annuelle
3,5 dichlorophénol	0,005	0,05	Annuelle

(1) Sous réserve d'une teneur dans l'eau d'alimentation inférieure à cette valeur. Dans le cas contraire, l'exploitant précisera sur les bilans visés à l'article 2 paragraphe 4.7.5, la teneur dans l'eau d'alimentation pour le paramètre concerné.

4. Pour les substances soumises à une surveillance journalière, 10 % des valeurs de concentration et de flux peuvent dépasser la valeur limite sans toutefois dépasser 2 fois les seuils indiqués et 1,5 fois ces seuils pour le 4 chloro 3 méthylphénol. Ces valeurs devront néanmoins être respectées en moyenne mensuelle.
5. Pour les substances soumises à une surveillance trimestrielle ou annuelle, les limites de concentration et/ou de flux journalier s'imposent aux valeurs observées le jour de la mesure.
6. L'exploitant pourra être invité par le Préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau (tel que période d'étiage ou de crue ...) et par mesure de salubrité publique.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2006

LE PRÉFET.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE IV

PRINCIPES CONCERNANT LA MESURE ET LA QUANTIFICATION DES EMISSIONS FUGITIVES

1. DEFINITIONS

Les COV considérés sont les composés organiques, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

Les COV à phrases de risques R. 40 (halogénés), R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 sont inclus dans le total des flux pris en compte pour la définition des objectifs de réduction.

Les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les émissions fugitives au sens de la présente annexe regroupent les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

2. METHODES DE MESURE

La méthode recommandée est la méthode 21 de l'US EPA.

Un instrument portable est utilisé pour détecter les fuites de COV au niveau des équipements identifiés individuellement.

Chaque équipement doit être recensé avec ses points de fuites potentielles. Par exemple, une vanne manuelle sera recensée avec en général 3 points à mesurer (2 brides de raccordement + bague presse-étoupe). Cette procédure ne détermine pas la masse de composés émise par chaque source, mais indique la concentration ambiante en COV à la surface de la source fuyarde, appelée « concentration de fuite ».

Les caractéristiques métrologiques des appareils de mesures sont définis par la méthode EPA. Il convient de choisir des appareils dont la gamme de mesure s'étend jusqu'à 10 000 ppmv. Dans la mesure du possible, on privilégiera les appareils pouvant être utilisés jusqu'à 100 000 ppmv, afin de permettre l'utilisation des courbes de corrélation de l'EPA jusqu'à cette concentration. Au delà de 100 000 ppmv, on utilisera le facteur d'émission défini par la méthode EPA pour quantifier le débit d'émission.

3. QUANTIFICATION DES EMISSIONS

La masse de composés émise peut être déterminée par différentes méthodes :

- facteurs d'émission (méthode EPA fuite - non fuite et méthode EPA stratifiée),
- courbes de corrélation EPA,
- courbes de corrélation spécifiques.

Les méthodes par facteurs d'émission proposent des débits moyens d'émission en kg/h/point de mesure de part et d'autre d'une concentration de fuite. Elles conduisent à une surestimation assez importante des émissions.

Les courbes de corrélation EPA fournissent, par type d'équipement et pour tous les types de produits, un débit moyen d'émission en fonction de la valeur mesurée de la concentration de fuite. La même courbe est utilisable jusqu'à une concentration de 100 000 ppm. Au delà, un facteur d'émission permet d'évaluer le débit d'émission.

Les courbes de corrélation spécifiques sont établies pour un site, en employant des méthodes d'ensachage, permettant de mesurer directement les débits d'émission. Un nombre minimal de 30 mesures est à réaliser.

4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'ensemble des équipements de la plate-forme pétrolière doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant.

Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance des installations. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

Des campagnes de mesure sont réalisées par l'exploitant afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites fixées.

Seuls les équipements facilement accessibles, c'est à dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages, ...), doivent faire l'objet d'une mesure.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2006

LE PRÉFET.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY